

Arrêt

n° 119 114 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. PANGO-VERMEERSCH loco Me N. RIFFI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans le village de Dohma Froliss, situé dans la wilaya d'Oran – République algérienne démocratique et populaire.

Le mercredi 20 novembre 2013, vous seriez allé pique-niquer avec deux amis, [S.S.] et [B.M.], dans la forêt de la Montagne du Lion. Alors que le soleil commençait à se coucher, vous vous seriez isolé un instant et vous auriez entendu vos amis crier. Vous vous seriez retourné et auriez constaté qu'un

groupe de terroristes étaient en train de les attaquer. Vous auriez pris la fuite, laissant votre sac contenant votre permis de conduire et votre carte d'identité nationale. Ils auraient tiré sur vous sans vous atteindre. Vous auriez rejoint la route pour arrêter une voiture qui vous aurait emmené en ville, à Oran. De là, vous seriez rentré chez vous, auriez pris de l'argent pour vous rendre ensuite à Hammam Bou Hadjar, situé dans la wilaya d'Aïn Témouchent. Vous y auriez séjourné dans un hôtel durant 26 jours au cours desquels vous auriez rencontré, dans un café que vous aviez l'habitude de fréquenter, un certain Kamal. Ce dernier vous aurait fourni un passeport algérien sur lequel figuraient une identité et une photographie qui n'étaient pas les vôtres. Il vous aurait également vendu un billet d'avion.

Deux jours après votre fuite, vous auriez appelé un ami, Toufik, qui vous aurait informé du décès de [S.] et [M.].

Le 16 décembre 2013, vous auriez quitté l'Algérie par avion muni d'un passeport algérien et d'un visa espagnol délivrés au nom d'[H.L.]. Le même jour, vous seriez arrivé sur le territoire belge. Vous avez été soumis à un contrôle d'identité à l'aéroport de Charleroi et, à cette occasion, vous avez déclaré aux autorités belges être en Belgique dans un but touristique sans être en mesure d'expliquer où vous vous rendez. Constatant que vous n'étiez pas le véritable titulaire du passeport que vous aviez présenté, la police fédérale chargée du contrôle aux frontières extérieures a rédigé un procès-verbal pour usurpation de nom, faux et usage de faux. Étant donné que vous ne satisfaisiez pas aux conditions d'accès au territoire, une mesure de refoulement vers votre pays de provenance a été prise à votre rencontre. En vue de l'exécution de cette dernière, vous avez fait l'objet d'une détention administrative.

Le 27 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile en alléguant craindre le groupe de terroristes qui serait à l'origine du meurtre de vos deux amis, [S.] et [M.], et qui vous rechercherait pour vous tuer parce que vous pourriez les identifier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une copie de votre acte de naissance, un article issu d'Internet et un document relatif au salafisme à Gaza et en Algérie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Ainsi, vous déclarez craindre un groupe de terroristes qui aurait assassiné vos deux amis, [S.S.] et [B.M.], tandis que vous pique-niquiez dans la forêt (RA, 16/01/2014, pp. 7 et 8). Or, il appert que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée, et ce pour les motifs suivants. Ainsi, interrogé sur le groupe de terroristes qui s'en serait pris à vous ainsi qu'à vos deux amis, vous vous montrez particulièrement laconique en répondant simplement que vous n'avez pas de relations avec eux et que vous savez simplement que ce sont des terroristes (RA, 16/01/2014, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à obtenir plus d'informations à leur sujet dans la mesure où non seulement ils sont à l'origine de votre fuite de l'Algérie mais, qu'en outre, ils ont tué deux de vos amis, vous répondez par la négative en expliquant que si vous vous mettez à chercher des renseignements sur eux, ils vont savoir où vous êtes et probablement vous suivre jusqu'en Belgique (ibidem). Invité, à deux reprises, à fournir les éléments qui vous permettent de déclarer que ce groupe dont vous auriez été victime est effectivement constitué de terroristes, vous vous contentez d'affirmer, sans plus d'éclaircissements : « Parce qu'ils ont tué mes amis, ils sont normaux mes amis, ils ont aucun problème... Parce qu'ils sont armés, ils ont des armes blanches, ils ont tiré sur mes amis et les ont égorgés ; moi je ne les connais pas, j'ai aucun contact avec eux et malgré ça ils m'ont tiré dessus si ce n'est Dieu qui m'a protégé » (RA, 16/01/2014, pp. 6 et 9).

En outre, questionné sur le fait de savoir si vos amis, [S.] et [M.], ont été conduits à l'hôpital suite à l'incident, vous répondez ne pas le savoir (RA, 16/01/2014, p. 11). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'êtes pas au courant de cette information, votre affirmation selon laquelle vous étiez dans un « état presque absent » est peu convaincante (ibidem). Le fait que vous ignoriez également la date

des funérailles de vos deux amis est interpellant dans la mesure où il s'agit d'éléments intrinsèquement liés à votre récit d'asile (ibidem).

Enfin, vous dites que ces hommes auraient des liens avec les autorités et qu'ils vous rechercheraient encore actuellement (RA, 16/01/2014, pp. 10 et 11), cependant, vous n'étayez aucunement ces affirmations (ibidem) ; ne répondant pas aux questions y relatives et admettant ne pas savoir comment ces hommes vous chercheraient (ibidem).

Aussi, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas au CGRA d'y accorder foi et de tenir pour établie l'attaque par un groupe terroriste dont vous prétendez avoir été victime.

Ce constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents de nature à établir la crédibilité du fait qui fonde votre demande d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié, quod non en l'espèce (voyez supra).

Au surplus, il importe également de relever que vous seriez arrivé sur le territoire belge le 16 décembre 2013 et que, lors du contrôle auquel vous avez été soumis à la frontière, vous avez déclaré venir en Belgique pour y faire du tourisme. Ce n'est que 11 jours plus tard, le 27 décembre 2013, après avoir fait l'objet d'une première tentative d'exécution de la mesure d'éloignement prise à votre rencontre, que vous avez sollicité l'asile (RA, 16/01/2014, p. 7). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous la protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous ne saviez pas que les droits de l'homme existaient en Belgique tout en affirmant que la personne qui vous aurait vendu le passeport avec lequel vous aviez voyagé vous avait dit de demander l'asile en Espagne (RA, 16/01/2014, pp. 6 et 7). Cette explication n'est pas convaincante et votre peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale renforce le manque de crédibilité de vos dires.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits que vous invoquez soient avérés, quod non, il importe de constater que ceux-ci relèvent du droit commun (RA, 16/01/2014, p.9) et ne peuvent dès lors, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République algérienne démocratique et populaire – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles (RA, 16/01/2014, p. 10). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez succinctement que vous n'aviez pas confiance (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les éléments sur lesquels se basent votre manque de confiance en vos autorités, vous répondez, sans étayer vos propos, que vous aviez peur et que vous n'aviez pas la tête à aller les voir (ibidem). Questionné une troisième fois sur votre absence de démarches auprès de vos autorités, vous vous bornez à déclarer que vous aviez peur et que vous étiez choqué (ibidem). Pourtant, l'objectif d'une plainte déposée auprès de la police est précisément d'éviter les problèmes ou de les résoudre. Dès lors, il n'est pas démontré que la police algérienne n'a/aurait pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection appropriée (en ce qui concerne les mesures prises

par l'État algérien dans la lutte contre le terrorisme et le brigandage, voyez, dans le dossier administratif, la farde " Information des pays", doc. n° 4 et 5).

De surcroît, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Algérie qu'à Dohma Froliss, votre village natal et de résidence. Questionné quant au fait de savoir pourquoi vous ne pourriez pas déménager en Algérie, votre réponse selon laquelle le groupe de terroristes qui vous recherche pourrait vous retrouver parce qu'il détient votre photographie est peu convaincante (RA, 16/01/2014, p. 10), et ce d'autant plus que vous déclarez avoir vécu 26 jours dans un hôtel à Hammam Bou Hadjar, situé dans la wilaya d'Aïn Témouchent, sise à environ une heure de la wilaya d'Oran (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°6), sans avoir jamais rencontré le moindre problème (RA, 16/01/2014, p. 11). Vous précisez même que vous fréquentez un café (RA, 16/01/2014, p. 6). De plus, il ressort expressément de vos propres déclarations qu'hormis ce groupe de terroristes auquel vous n'auriez été confronté qu'à une seule reprise, vous ne craignez rien en Algérie (RA, 16/01/2014, p. 8). Ces éléments combinés au caractère local de vos problèmes confortent le CGRA dans sa conviction qu'il vous était loisible de vivre ailleurs en Algérie et y obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers.

Afin d'étayer votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre acte de naissance (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 1). Celle-ci se contente d'établir vos données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause.

Quant à l'article de presse issu d'Internet et au document relatif au salafisme à Gaza et en Algérie (voyez, dans le dossier administratif, la farde Documents, doc. n° 2 et 3) , ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard ou un risque réel d'atteinte grave dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement de la situation des droits de l'Homme en Algérie. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne font pas mention de vous. Dès lors, ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

Notons, enfin, que vous seriez originaire du village de Dohma Froliss, situé dans la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n° 1 à 3).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle prend un moyen tiré du non-respect du devoir de minutie.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d' « *annuler la décision* » entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes dans les déclarations du requérant en ce qui concerne le groupe de personnes à l'origine de sa crainte. Elle relève en outre l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les déclarations du requérant ainsi que le peu d'empressement manifesté à demander une protection internationale. Elle souligne par ailleurs que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection interne et reproche au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle relève encore le caractère local des problèmes invoqués par le requérant et estime que celui-ci ne démontre pas qu'il lui était impossible de s'installer dans une autre région de son pays d'origine et ainsi échapper à ses persécuteurs. Elle constate que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la crédibilité du récit du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la situation dans les grands centres urbains algériens n'est « *pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime en effet que la partie défenderesse « *a violé son devoir de minutie en ce qu'il n'a pas pris en considération l'état d'aliénation mentale du requérant et du faiblesse (sic) mentale de celui-ci* ».

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les lacunes du requérant quant à ses persécuteurs et en soulignant le peu d'empressement qu'il a manifesté à solliciter une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier la carence du requérant à solliciter la protection de ses autorités nationales. Il estime enfin qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature soutenir les déclarations du requérant quant à l'agression dont il déclare avoir été victime dans son pays d'origine, l'inconsistance de ses propos quant à ses persécuteurs, interdit de tenir pour établi que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.6 Quant à « *l'état d'aliénation mentale* » allégué, le Conseil constate que le requérant n'a, à aucun moment de son audition par les services de la partie défenderesse, fait état d'une quelconque faiblesse psychologique. Il relève en outre que celui-ci n'apporte aucun élément concret susceptible d'étayer ses allégations quant à son état de santé mental.

4.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le devoir de minutie ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE